



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLAVERIE Pascal

2869 Route des Barthes
82100 Castelsarrasin

Références : SV/S-2026-0145
Code AIOT : 0100007151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement CLAVERIE Pascal implanté 2869 Route des Barthes 82100 Castelsarrasin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux de mise en demeure, suspendant les activités, de suppression d'activité, ordonnant la remise en état du site et d'astreinte administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAVERIE Pascal
- 2869 Route des Barthes 82100 Castelsarrasin
- Code AIOT : 0100007151

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de tri, transit et traitement de déchets, exploitée sans détenir les autorisations administratives requises au titre ICPE et dans des conditions ne respectant pas la réglementation applicable à ce type d'activité.

Le 6 janvier 2023, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative et de suspendre les activités relevant des rubriques 2712-1 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement jusqu'à qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de ces activités.

Un arrêté préfectoral ordonnant la suppression d'activité et la remise en état, a été pris à l'encontre de l'exploitant en date du 30 juin 2023.

Un arrêté préfectoral engagement une procédure d'astreinte administrative d'un montant de 500€ par jour, a été pris à l'encontre de l'exploitant en date du 08 juillet 2024.

Un arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte d'un montant de 160 000€, a été pris à l'encontre de l'exploitant en date du 4 septembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisations administratives	Code de l'environnement du 18/10/2022, article L.511-2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Cahier des charges agréments centre VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 10°	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la précédente visite d'inspection du 3 juin 2025, l'inspection avait constaté que l'exploitant avait procédé à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté la présence de nouveaux véhicules hors d'usage et une grande quantité de déchets (estimée à plus de 500 m³).

L'exploitant doit procéder dans les plus bref délais à l'évacuation complète des déchets présents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisations administratives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/10/2022, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2025
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Nomenclature des installations classées (version février 2021) N° de rubrique / Désignation de la rubrique / Régime 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² [...] "E" 2930 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : inférieur à 2000m² "NC" 2713 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.:2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a réceptionné de nouveau véhicules depuis la précédente

visite d'inspection réalisée le 3 juin 2025, et la présence de déchets disséminés sur l'ensemble des parcelles.

Sur le site, l'inspection constate la présence de bennes pour faciliter l'évacuation des déchets, de remorques chargées de déchets prêtes pour être apportées en déchetterie.

Contacté par téléphone, l'exploitant a indiqué qu'il faisait ce qu'il peut.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'un arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une astreinte journalière du 8 juillet 2024 avec un sursis à exécution de 3 mois a été pris à son encontre, arrêté notifié le 19 juillet 2024. Une première liquidation d'un montant de 160 000€ a été pris à son encontre en date du 3 juin 2025.

Le site n'ayant pas été remis en état, l'inspection propose de liquider une nouvelle fois l'astreinte journalière pour la période du 4 juin 2025 inclus au 9 avril 2026 inclus, soit 310 jours à 500€/jour pour un montant de 155 000€

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets encore présents sur le site, et de la contacter dès réalisation afin de pouvoir constater l'évacuation de l'ensemble des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cahier des charges agréments centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 10°

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2025

Prescription contrôlée :

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces

susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- [...]
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

Constats :

L'inspection rappelle que depuis le 1er janvier 2025, l'agrément préfectoral pour exploiter une installation de centre VHU n'existe plus. Néanmoins, pour réceptionner des véhicules hors d'usage, les exploitants doivent être enregistrés auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne pour la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE et disposer d'un contrat avec un éco-organisme ou un système individuel.

Lors la visite du 3 juin 2025, l'exploitant n'a pas envoyé de courrier à la préfecture en précisant clairement son souhait d'arrêter cette activité, activité exploitée sans titre et n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement.

L'inspection constate que les opérations réalisées sur les véhicules ne respectent pas certains points du cahier des charges de l'arrêté ministériel, notamment :

- aucune zone étanche n'est présente pour entreposer les véhicules hors d'usage présents sur le site,
- les déchets issus de cette activité sans titre sont stockés à même le sol, soumis aux intempéries (c.f. planches photographiques),
- le site ne dispose pas de système de traitement des eaux susceptibles d'être polluées,
- l'exploitant ne tient pas à jour son registre de police, celui-ci est vierge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit écrire à la préfecture en précisant clairement son souhait d'arrêter cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Vérification de la remise en état.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2025

Prescription contrôlée :

Dans un délai de **trois mois**, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, en application des dispositions des articles R. 512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir.

Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'a toujours pas remis en état le site du fait de la présence de nouveaux véhicule hors d'usage et d'une quantité de plus de 500 m³ de déchets sur le site. Néanmoins, l'inspection constate l'évacuation de nombreux déchet sans que l'exploitant puisse justifier de leurs destinations (l'exploitant n'ayant transmis aucun justificatifs établis par les filières dument autorisées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de remettre le site en état en évacuant l'ensemble des déchets présents sur les parcelles vers des filières adaptées et d'en garder la traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois